



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 48 du 27 juin 2025**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 17

#### **ARRÊTÉ N° 506562**

relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école militaire interarmes en 2025.

Du 28 mai 2025

**ARRÊTÉ N° 506562 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école militaire interarmes en 2025.**

Du 28 mai 2025

NOR A R M T 2 5 5 1 8 8 6 A

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Arrêté N° 506562/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 06 juin 2024 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école militaire interarmes en 2024.](#)

Référence de publication :  
BOC n°48 du 27/6/2025

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre et notamment son article 13 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22),

Arrête :

**CHAPITRE PREMIER. MODALITÉS DE CLASSEMENT ET DE CHOIX.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'issue de la scolarité et en fonction de leur classement de sortie, les élèves diplômés de l'école militaire interarmes (EMIA) choisissent une école de formation spécialisée dans la limite des volumes fixés par école.

**Art. 2.** Le choix s'effectue dans l'ordre du classement, selon les résultats obtenus au cours de la scolarité effectuée à l'EMIA, dans la limite des volumes fixés dans le tableau ci-après :

ÉCOLE DE FORMATION SPÉCIALISÉE.	NOMBRE DE PLACES.	dont OFFICIERS issus des concours sur épreuves.	dont OFFICIERS issus des concours sur titres.
École de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT).	5 dont 1 place CSA.	4 dont 1 place CSA.	1
École d'infanterie (EI).	25 dont 7 places TDM.	19 dont 5 places TDM.	6 dont 2 places TDM.
École de cavalerie (EC).	15 dont 2 places TDM.	12 dont 2 places TDM.	3
École d'artillerie (EA).	11 dont 2 places TDM.	9 dont 2 places TDM.	2
École du train (ETRN).	8	7	1
École du matériel (EM).	15	10	5
École du génie (EG).	16	10	6
École des transmissions (ETRS).	10	8	2

TOTAL.	105	79	26
--------	-----	----	----

En cas de défection, les abattements sont à réaliser au détriment des écoles de formation spécialisée dans l'ordre suivant :

- 1) ETRS ;
- 2) EG ;
- 3) EA ;
- 4) EC.

Puis, à nouveau dans cet ordre (à partir du 1) en cas de déflections supplémentaires.

**Art. 3.** Les élèves choisissant l'école de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT) doivent également choisir une autre école de formation spécialisée, pour palier tout échec ou inaptitude physique définitive susceptible d'intervenir en cours de formation de pilote d'hélicoptère. Le choix de cette école est effectué par les élèves simultanément à leur choix EALAT, en fonction des possibilités offertes par leur classement de sortie.

Les élèves qui optent pour l'EALAT doivent avoir reçu au préalable l'agrément technique et médical nécessaire.

## CHAPITRE II. MODALITÉS PARTICULIÈRES.

**Art. 4. Cas particulier des domaines** sécurité (SEC), défense nucléaire, biologique et chimique (NBC), renseignement - guerre électronique (RGE) maintenance des matériels aéronautiques (MMA), soutien du combattant (SDC) et de l'arme des troupes de marine.

Les élèves souhaitant servir dans les domaines SEC et NBC doivent choisir l'école du génie (EG). Le choix du domaine s'effectuera à l'issue du tronc commun en division d'application et selon un classement intermédiaire établi en cours de formation.

Les élèves souhaitant servir dans le domaine RGE doivent choisir entre l'école de cavalerie (EC), l'école d'infanterie (EI), l'école d'artillerie (EA) et l'école des transmissions (ETRS). Le choix du domaine de spécialité RGE s'effectuera à l'issue du tronc commun dans les différentes divisions d'application et selon un classement intermédiaire établi en cours de formation.

Les élèves souhaitant servir dans le domaine maintenance des matériels aéronautiques (MMA) doivent choisir l'école du matériel (EM). Le choix du domaine de spécialités MMA s'effectuera à l'issue du tronc commun selon un classement établi en cours de formation.

Les élèves souhaitant servir dans l'arme des troupes de marine doivent choisir cette arme puis choisir une des quatre fonctions opérationnelles suivantes : artillerie, cavalerie, infanterie ou transmissions et seront affectés pour leur formation de spécialité au sein de l'école d'application correspondante. Sauf cas particulier, un élève faisant le choix des troupes de marine s'engage à choisir un régiment des troupes de marine en organisme de formation spécialisée. *A contrario*, sauf décision de commandement, un élève n'ayant pas choisi l'arme des troupes de marine en organisme de formation initiale ne peut choisir un régiment des troupes de marine.

**Art. 5.** Les élèves non diplômés de l'EMIA ne participent pas au choix des écoles de formation spécialisée.

Ils peuvent être admis à souscrire, sur demande agréée par le ministre des armées, un nouveau contrat d'officier sous contrat (OSC).

Ils sont dès lors affectés dans une école de formation spécialisée par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) en fonction des besoins. Les élèves faisant l'objet d'une décision du ministre des armées entraînant un redoublement de la dernière année ou une réorientation au titre de l'article 15. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre, ne participent pas au choix des écoles de formation spécialisée.

**Art. 6.** Les élèves sont promus au grade de lieutenant le 1<sup>er</sup> août 2025. Ils sont affectés à la même date dans l'école de formation spécialisée choisie.

Les élèves rejoignent leur école à l'issue de la permission de fin d'études, la durée de celle-ci étant fixée en fonction des dates de début des stages d'application.

## CHAPITRE III. ABROGATION - PUBLICATION.

**Art. 7.** L'arrêté n° 506562/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 6 juin 2024 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école militaire interarmes en 2024 est abrogé.

**Art. 8.** Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
commandant la direction des ressources humaines de l'armée de terre,*

Frédéric GOUT.

## Notes

*(Arrêté modifié par l'arrêté N° 506564 du 3 juillet 2025, publié au BOC n° 52 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2025, publié au BOC n° 56 du 25 juillet 2025).*